

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de **NEUVICQ** (Charente Maritime)

appartenant à **la commune de Neuvicq**

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de **Neuvicq**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

**6 DEC 1948**

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.